

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

(N^o. 2990). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Rosnay.* (Du 9 prairial an 7).

« Le 9 prairial de l'an 7, il a été délivré au citoyen Marie-Joseph-Gaston Rosnay, ingénieur militaire, demeurant à Paris, rue Montagne-Genevieve, un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour, à l'effet de construire & faire construire, dans toute l'étendue de la république, des ponts en fer par assemblages, d'après le système des parallèles & des cintres fixes & amovibles; à la charge par lui de suivre les procédés qu'il a indiqués dans le mémoire explicatif qu'il a fourni sur l'objet de sa découverte, & de se conformer aux dessins & modèles qu'il a déposés aux termes de la loi ».

(N^o. 2991) (11 prairial). *Loi relative aux opérations de l'Assemblée électorale du département de Vaucluse. Députés admis : A. J. Augier* ; la nomination aux cinq cents du citoyen Agricole Moreau, neveu, sans effet, attendu sa non-acceptation. (Les opérations de l'Assemblée scissionnaire, tenue à Saint-Agricole, nulles).*

(N^o. 2992). *Loi qui déclare valables les opérations de l'Assemblée primaire du canton d'Anvers, département des Deux-Nethes, tenue aux ci-devant récollets, et annule celles de la fraction tenue au temple de la Loi.* (Du 11 prairial).

(N^o. 2993). *Loi portant que le siège de l'Administration municipale du canton de Belleville, département du Mont-Blanc, sera transféré de la commune de Jean-de-Belleville dans celle de Martin-de-Belleville.* (Du 11 prairial).

(N^o. 2994). *Loi qui autorise les concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri, département des Basses-Pyrénées, à construire dans l'enceinte de la fonderie une usine pour la fabrication des fers et aciers.* (Du 11 prairial).

(N^o. 2995). *Loi qui autorise la commune de Nîmes département du Gard, à céder ses anciens égorgeoirs aux citoyens Vitalis et Larnac, pour y établir des moulins à pompes de leur invention.* (Du 11 prairial).

(N^o. 2996). *Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice civil de Réunion-sur-Oise, département de l'Aisne, à faire un échange de terrains avec le citoyen Geuchet.* (Du 11 prairial).

(N^o. 2997). *Loi portant que la partie de la maison Choiseul à Paris, non occupée par la régie des douanes, sera réunie à celle occupée par cette administration pour l'usage de ses bureaux.* (Du 12 prairial).

(N^o. 2998). *Loi qui transfère à Coullemont, département du Pas-de-Calais, le siège de l'Administration municipale du canton de Saully.* (Du 12 prairial).

(N^o. 2999). *Loi portant que le siège de l'Administration municipale du canton de Fresnes-lès-Montauban, département du Pas-du-Calais, sera transféré à Oppy.* (Du 13 prairial).

(N^o. 3000). *Loi qui autorise l'Administration municipale de la commune de Billom, département du Puy-de-Dôme, à aliéner, à titre de bail à rente foncière des terrains dépendans du ci-devant hospice d'humanité.* (Du 13 prairial).

(N^o. 3001). *Loi qui autorise un échange de terrains entre la commune et l'hospice civil de Gondreville, département de la Meurthe.* (Du 13 prairial).

(N^o. 3002). *Loi qui ordonne l'établissement de deux nouvelles foires à Montbrison et à Saint-Germain-Lespinasse.* (Du 14 prairial).

Art. I^{er}. Il sera établi deux nouvelles foires dans la commune de Montbrison, chef-lieu du département de la Loire, & deux autres dans la commune de Saint-Germain-Lespinasse, canton d'Ambierle, même département.

II. Celles de la commune de Montbrison demeurent fixées au 11 pluviôse & 15 prairial; & celles de la commune de Saint-Germain-Lespinasse, au 11 pluviôse & au 2 messidor de chaque année.

(N^o. 3003). *Arrêté du directoire exécutif, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoder, ou confiés à titre de nantissement.* (Du 16 prairial).

Le directoire exécutif, vu l'article 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, à peine de 500 liv. d'amende, aux orfèvres, joailliers & autres fabricans ou marchands d'or & d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt;

Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749 n'a pas été promulgué dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, & qu'il est important de donner à la législation en cette partie toute l'uniformité dont elle est susceptible;

Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer.

Arrête que l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 sera inséré au Bulletin des Loix, à la suite du présent arrêté.

Déclaration du 26 janvier 1749.

Art. XV. « Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs & autres travaillant & fabriquant des ouvrages d'or & d'argent, de tenir des registres cotés & paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistrent jour par jour, par poids & especes, la vaisselle & autres ouvrages vieux ou réputés vieux suivant l'art. 3, qu'ils acheteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; & ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés; seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistrements, de la nature & qualité des ouvrages, & des armes qui y seront gravées, des noms & demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auroient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres; le tout à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende ».

(N^o. 3004). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les dépôts de grains et farines établis près des frontières.* (Du 17 prairial).

Art. I^{er}. Tout entrepôt de grains & farines établi dans les cinq kilomètres des frontières de terre, étant contraire aux loix des 11 septembre 1793 & 26 ventôse an 5, est sévèrement prohibé.

II. Les grains & farines qui ont été tirés de l'intérieur pour être mis en entrepôt dans les cinq kilomètres des frontières de terre, seront,



dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, transportés en-deça desdits cinq kilomètres, sous acquits à caution délivrés par les préposés du bureau des douanes le plus voisin : ce délai expiré, ceux qui resteroient en entrepôt, seront également saisis & confisqués avec amende ; & à cet effet les préposés des douanes sont autorisés à se transporter dans les lieux du dépôt, accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire du directoire exécutif.

III. Les agens municipaux & adjoints des communes situées sur l'extrême frontière de terre & de mer, sont spécialement chargés de surveiller l'exportation des grains dans leurs arrondissemens respectifs, & de l'empêcher, sous leur responsabilité.

IV. En conséquence, ils sont autorisés à requérir, lorsqu'ils le croiront nécessaire, le service de la garde nationale sédentaire, & à se faire protéger par les troupes de ligne & la gendarmerie nationale qui se trouveront sur les lieux.

V. Ils dénonceront au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les citoyens qui, par de coupables manœuvres, cherchent à faire passer des grains à l'étranger. Ce commissaire sera tenu de dénoncer au juge de paix du canton, ces citoyens, pour être poursuivis conformément à la loi du 5 brumaire an 4, titre 5, paragraphe 2, art. 85.

VI. Les préposés des douanes ne délivreront des acquits à caution pour le transport des grains dans les communes situées sur l'extrême frontière, particulièrement sur le Rhin, que d'après un certificat des agens respectifs desdites communes, visé par le commissaire du directoire exécutif ; lequel certificat constatera que les grains à transporter sont destinés à la consommation des habitans & aux semences de leurs terres.

VII. Les grains & farines embarqués sur le Rhin, devront être mis en sacs, qui seront plombés dans les bureaux du lieu d'embarquement, & expédiés pour celui de la destination, où le déchargement ne pourra s'effectuer qu'en présence des préposés des douanes. Les grains & farines qui navigueront sur le Rhin, sans que ces formalités aient été remplies, seront saisis, ainsi que les bateaux servant au transport, & confisqués avec amende, comme marchandises prohibées, & en vertu des loix sur les douanes.

VIII. Les commandans des troupes qui sont sur les frontières, depuis Manheim jusqu'à Anvers, sont spécialement chargés de seconder la surveillance des préposés des douanes, pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger.

IX. Les commissaires de la marine & leurs préposés sur les côtes des deux mers, sur-tout depuis le Havre jusqu'à Flessingue & sur l'Escaut ; les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales des cantons voisins des frontières de la Hollande ; les agens municipaux des communes situées à l'embouchure de l'Escaut, concourront, avec les préposés des douanes & la gendarmerie nationale, à l'exécution des loix qui prohibent l'exportation des grains à l'étranger : ils provoqueront les nouvelles mesures qu'ils croiront nécessaires pour réprimer & arrêter les abus qui pourroient se commettre ; & ils sont autorisés à se faire soutenir par la force armée.

(N^o. 3005). Arrêté du directoire exécutif, qui dispense les préposés des douanes du service de la garde nationale. (Du 17 prairial).

(N^o. 3006). Loi contenant une adresse au peuple français. (Du 18 prairial). (Voyez le Publiciste du 19 prairial).

(N^o. 3007). 16 prairial. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département des Hautes-Alpes. Députés admis : Blanc, commissaire du directoire exécutif ; Meissas, pour deux ans ; (les opérations de l'assemblée scissionnaire, tenue à la maison commune de Gap, nulles).

(N^o. 3008). 16 prairial. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Gers. Députés admis : Laclaverie, fils aîné ; Cazaux-Lasclé ; (les opérations des assemblées scissionnaires, tenues aux carmelites et au ci-devant évêché, nulles).

(N^o. 3009). 17 prairial. Loi relative aux opérations de l'assemblée électorale de l'Escaut. Députés admis : J. B. F. Van-Rossem, pere* ; Devincq Thierry, ex-législateur ; F. P. Eversdyk ; (il sera statué, par une loi particulière, à la nomination du citoyen J. Villiot aux cinq cents. Les

opérations de l'assemblée, tenue à l'auberge dite la Seance, annullées).

(N^o. 3010). Loi portant que le hameau de Bernatzwiller, département du Bas-Rhin, formera une commune distincte et séparée de celle d'Obernay, laquelle n'aura plus à elle seule d'administration municipale ; et que le chef-lieu du canton de Boersch sera transféré à Obernay. (Du 17 prairial).

(N^o. 3011). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la commune et canton de Malines, département des Deux-Nettes, tenue en germinal, an 7, dans le temple décadaire, et annule celles de la fraction assemblée dans la grande salle de la maison commune. (Du 18 prairial).

(N^o. 3012). Loi relative aux habitans de la ci-devant Savoie pensionnés ou ayant droit à des pensions. (Du 21 prairial).

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Sont la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 floréal.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, concernant les ci-devant pensionnés par le roi de Sardaigne ou ayant droit à des pensions dans la ci-devant Savoie ;

Considérant qu'il est instant d'assurer l'entière exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, relative à la liquidation de la dette publique, & d'y faire participer tous les citoyens français qui peuvent y avoir droit ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

« Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 & 26 de la loi du 5 prairial an 6, relative à la liquidation de la dette des neuf départemens réunis, sont applicables aux habitans de la ci-devant Savoie, pensionnés par leur ancien gouvernement ou ayant droit à des pensions.

(N^o. 3013). Loi relative au traitement des secrétaires-greffiers des juges de paix. (Du 21 prairial).

Art. I^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 7, les traitemens des secrétaires-greffiers des juges de paix seront du tiers de celui fixé par la loi du 8 ventôse dernier, pour les juges auprès desquels ils sont établis.

Ils sont, en conséquence, déterminés de la manière & dans la proportion suivantes :

A Paris	800 fr.
Dans les communes dont la population excède cent mille habitans	535 33 e 1/2
Dans celles de cinquante mille & au-dessus, jusqu'à cent mille	400
Dans celles de trente mille & au-dessus, jusqu'à cinquante mille	355 33 e 1/2
Et dans les communes au-dessous de trente mille habitans	226 66 e 2/3

II. Indépendamment du traitement ci-dessus déterminé, les greffiers percevront les droits qui leur sont attribués, suivant le tarif modéré déterminé par les loix existantes.

III. Les expéditions des jugemens en matière de police, & des procès-verbaux du bureau de paix & de conciliation, leur seront payés quatre décimes le rôle, qui contiendra vingt lignes à la page, & huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

IV. Ils mettront leur reçu au bas des expéditions qu'ils délivreront, & ne pourront percevoir d'autres & plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les loix, à peine de destitution & de restitution envers les parties, & sauf, en cas de fraude & de malversation évidente, à être poursuivis devant les tribunaux conformément aux loix.

(N^o. 3014). *Loi additionnelle à celle du 21 ventôse an 7, portant établissement de droits de greffe.* (Du 22 prairial).

Art. I^{er}. Sont assujétis, sur la minute, au droit de rédaction & transcription établi par l'article II de la loi du 21 ventôse dernier, & ainsi qu'il est ci-après déterminé,

1^o. L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'article 5 de la loi du 11 brumaire;

2^o. Les adjudications soit volontaires, soit sur expropriation forcée;

3^o. L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'art. 31 de la loi du 11 brumaire;

4^o. Les actes de dépôts de titres de créance, faits en exécution de l'article 52;

5^o. Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'article 35 de la même loi.

II. Il sera payé trois francs pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, & pour celui de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante-centimes, pour celui de titres de créance;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille;

Et vingt-cinq centimes par cent francs sur ce qui excédera cinq mille francs;

Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque bordereau délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance collocation.

III. La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la manière & dans la forme prescrites par la loi du 21 ventôse: la remise des greffiers sur le produit de ces objets, sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'art. 19 de ladite loi; & ils en seront payés de la manière prescrite par l'art. 21.

IV. Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions & des titres & pièces qui auront été produits, un droit fixe de soixante-quinze centimes.

V. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 ventôse, d'exiger ni recevoir d'autres & plus forts droits que ceux établis par la présente; & ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'art. 13 pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

VI. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 3015). *Loi portant établissement d'un octroi municipal à Rouen.* (Du 22 prairial)

Art. I^{er}. Il sera perçu dans la commune de Rouen, sur les objets de consommation locale, & conformément au tarif annexé à la présente, un octroi municipal de bienfaisance spécialement destiné à l'acqui de ses dépenses locales, & notamment & de préférence, à celles des hospices civils & secours à domicile.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux & locaux nécessaires pour la perception dudit octroi.

III. Le directoire exécutif établira le nombre des bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, & réglera la forme & le taux de leur traitement; il nommera le préposé ou les préposés en chef à la direction de l'octroi: les autres employés seront nommés par l'administration du département, sur une liste triple pour chaque emploi qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception & ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder cent mille francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à valon sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour & article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir: le préposé ou les préposés en chef à la direction, de la part du directoire exécutif; & les autres employés quelconques, de la part de l'administration du département: les uns & les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, & du règlement fait

pour en assurer l'exécution. La présente loi, & le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte & dans l'interieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale.

VIII. L'administration centrale pourra destituer les receveurs & autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, & les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard des préposés en chef, la destitution ne sera que provisoire, & devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur & conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, arrivant par terre, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette établi à la barrière, & d'y acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune.

X. La déclaration des objets de consommation compris dans le tarif, arrivant par navires, barques ou bateaux, sera faite au bureau de la douane par le propriétaire ou celui qui sera porteur du connaissement. Les préposés de la douane communiqueront, dans les vingt-quatre heures, la déclaration desdits objets au préposé en chef de l'octroi, lequel en fera dresser les étiquettes & en fera percevoir le droit.

XI. Toute contravention aux articles 9 & 10 sera punie d'une amende du triple droit. Cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XII. Quant aux objets qui ne seront pas destinés à la consommation de la commune de Rouen, & qui n'y entreront que pour transit, ou pour être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités & le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XIII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Rouen, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle; ils seront condamnés à 50 francs d'amende & à six mois de prison.

XIV. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, & par lui jugées sommairement & sans frais.

XV. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 11, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise: une moitié appartiendra aux employés dudit bureau; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales & communales.

XVI. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 francs: dans le cas où il y aura des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs, & leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVII. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVIII. L'administration municipale vérifiera & arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de l'octroi: elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale du département.

XIX. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par decade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales & communales.

XX. Il est alloué à ce receveur un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué en exécution de la loi du 11 brumaire, pour toutes ses autres recettes.

XXI. Le préposé aux recettes municipales & communales remettra chaque mois, à l'administration centrale du département, qui en

enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau des versements qui lui auront été faits sur le produit de l'ocroi.

XXII. L'administration centrale du département de la Seine-Inférieure fera imprimer & vendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte de recets & de dépenses municipales & communales, en même temps que celui des dépenses départementales.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Rouen, pour les dépenses de ses hospices civils, secours à domicile, et pour ses dépenses locales et communales.

BOISSONS . . .	}	Vins ordinaires, 7 fr. 50 cent. l'hectolitre.
		Vins de liqueur, 15 fr. l'hectolitre.
		Cidre, 5 fr. l'hectolitre.
		Poiré, 1 fr. 50 cent. l'hectolitre.
		Eaux-de-vie, 6 fr. 50 cent. l'hectolitre.
COMESTIBLES . . .	}	Bière étrangère, 2 fr. l'hectolitre.
		Vinaigre, 1 fr. 10 cent. l'hectolitre.
		Beufs, 15 fr. le bœuf.
		Vaches, 7 fr. 50 cent. la vache.
		Veaux, 2 fr. le veau.
		Moutons, 1 fr. le mouton.
		Porcs, 3 fr. le porc.
		Viande à la main & jambons, 5 cent. le kilogramme.
		Morue fraîche, salée, & morue sèche, 2 cent. le kilogramme.
		Saumon salé, 1 fr. le baril d'usage.
COMBUSTIBLES . . .	}	Maquereau, hareng blanc & saur, 50 cent. le baril d'usage.
		Poissons frais de mer & de rivière, 5 cent. par franc sur la valeur du montant de la vente.
		Huitres, 10 cent. par mille de compte.
		Bois de chauffage en bûches, depuis 42 jusqu'à 26 pouces, 55 cent. par stère.
		Cotterets, fagots & mabons, 25 cent. par stère.
FOURRAGES . . .	}	Charbon de terre, 10 cent. par hec. oil. re.
		Charbon de bois, 15 cent. par somme de cheval.
		Foin, trèfle & luzerne, 2 fr. 50 cent. les cent bottes.
MATÉRIAUX . . .	}	Paille, 1 fr. les cent bottes.
		Avoine, 50 cent. par hectolitre.
		Plâtre cru, 15 cent. le stère.
		Ardoises, 1 fr. 50 cent. par mille de compte.
		Briques, 1 fr. par mille de compte.
		Tuiles & pavés, 1 fr. par mille de compte.
		Chaux, 15 cent. par hectolitre.
MÉTALLIQUES . . .	}	Moëllon, 50 cent. par stère.
		Pierres de Caen & de Caumont, 1 fr. par stère.
		Planches de sapin & chêne étrangers, 1 cent. par mètre de longueur & 3 centimètres d'épaisseur.

(N^o. 3016). *Loi qui fixe les traitemens des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels.* (Du 23 prairial).

Art. I^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an 7, les traitemens des greffiers des tribunaux criminels & correctionnels sont fixés de la manière suivante.

II. Le traitement des greffiers des tribunaux criminels sera égal à celui des juges des tribunaux civils.

III. Le traitement des commis-greffiers sera, au tribunal criminel du département de la Seine, de deux mille quatre cent cinquante francs ;

Dans les communes de cinquante mille habitans & au-dessus, dix-huit cent francs ;

Dans toutes les communes au-dessous de cinquante mille habitans, douze cents francs.

IV. Le traitement des greffiers des tribunaux correctionnels sera,

A Paris, de deux mille huit cents francs ;

Dans les communes de cinquante mille habitans & au-dessus, deux mille deux cents francs ;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, douze cents francs.

V. Les traitemens des commis-greffiers des tribunaux correctionnels seront,

A Paris, de deux mille francs ;

Dans les communes de cinquante mille habitans & au-dessus, douze cents francs ;

Dans les communes au-dessous de cinquante mille habitans, sept cents francs.

(N^o. 3017). *Loi qui déclare inconstitutionnel et nul l'acte du 26 floréal an 6, portant nomination du citoyen Treillard à la place de membre du directoire exécutif.* (Du 29 prairial).

Art. I^{er}. L'acte du 26 floréal an 6, portant nomination du citoyen Treillard à la place de membre du directoire exécutif, est déclaré inconstitutionnel & nul, comme contraire à l'art. 136 de la constitution.

II. En conséquence, le citoyen Treillard cessera sur-le-champ ses fonctions ; il sera pourvu à son remplacement suivant les formes prescrites par la constitution.

(N^o. 3018). *Extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, portant que le citoyen Gohier est proclamé membre du directoire exécutif.* (Du 29 prairial).

On procède, au scrutin secret, sur la liste décuple envoyée par le conseil des cinq cents, à la nomination d'un membre du directoire, en remplacement du citoyen Treillard.

L'appel nominal commence par la lettre B.

Après l'appel & le réappel des membres absens, le président compte les bulletins : le nombre des votans s'éleve à cent quatre-vingt-dix-huit.

Le scrutin est dépouillé.

Le citoyen Gohier obtient cent soixante-quatre suffrages ;

Le citoyen Charles Lacroix, seize ;

Le citoyen Roger-Ducos, deux ;

Le général Lefebvre, quatre ;

Le citoyen Dupuis, quatre ;

Le général Moulin, un.

Le citoyen Gohier, juge au tribunal de cassation, ayant obtenu la majorité absolue, le président au nom du peuple français, le proclame membre du directoire exécutif.

Le conseil arrête qu'extrait du procès-verbal sera envoyé, par un messager d'état, au conseil des cinq cents & au directoire exécutif.

(N^o. 3019). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le général Joubert commandant de la 17^e. division militaire, en remplacement du général Gilot, nommé au commandement d'une autre division militaire.* (Du 30 prairial).

(N^o. 3020). *Loi portant que toute autorité ou tout individu qui attenteroit à la sûreté ou à la liberté du corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, est mis hors la loi.* (Du 30 prairial).

« Toute autorité ou tout individu qui attenteroit à la sûreté ou à la liberté du corps législatif, ou de quelqu'un de ses membres, soit en donnant l'ordre, soit en l'exécutant, est mis hors la loi ».